



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 83
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2026-07-17303

portant autorisation de piégeage de Sanglier sur les communes de VALFLAUNES et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L427-6 et R427-16 à R427-22 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2026-04-16935 du 02 avril 2026 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et

forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16946 du 07 avril 2026 portant nomination des lieutenants de louveterie suppléants, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-06-17173 du 23 juin 2026 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du 21 mai 2026 ;
- VU** la demande d'autorisation de destruction par piégeage du sanglier, espèce susceptible d'occasionner des dégâts, de monsieur MIGNON Joël, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault en date du 16/07/2026, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;
- VU** la délégation du droit de destruction de monsieur ORLIAC Jean-François, propriétaire du Domaine de l'Hortus, du 16/07/2026 ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les risques de dégâts sur les cultures agricoles occasionnés par le sanglier ;

Considérant la nécessité d'expérimenter l'utilisation des pièges filets pour la capture du sanglier dans le département de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **MIGNON Joël**, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault, agissant en qualité de détenteur du droit de destruction, **est autorisé à procéder à la destruction par piégeage du sanglier**, dans les conditions ci-après :

- communes de **VALFLAUNES et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS** - Lieu-dit : Domaine de l'Hortus ;
- pendant la période du : **16/07/2026 au 16/10/2026 ;**
- **utilisation de pièges filets par l'association départementale des Lieutenants de Louveterie de l'Hérault ;**
- appâts : maïs uniquement ;
- sangliers capturés mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi ;
- commercialisation des sangliers abattus interdite.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée conformément à la réglementation en vigueur et peut-être retirée à tout moment en cas de manquement.

ARTICLE 3 : La mise à mort de l'animal se fait par un chasseur titulaire du permis de chasser en cours de validité. Le tireur prend toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité.

ARTICLE 4 : Une copie du carnet de suivi piégeage du sanglier sera adressée par mail à la DDTM 34 (ddtm-chasse@herault.gouv.fr) et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (ST.Grandgibier@fdc34.com), **avant le 01/11/2026**.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur MIGNON Joël, président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie, aux lieutenants de loupeterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de VALFLAUNES et SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de la chambre d'agriculture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt

Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

